

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE II-5

**CONVENTION PORTANT CRÉATION
D'UN CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE**
(BRUXELLES 1950)

No. 2052

**BELGIUM, DENMARK,
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
FRANCE, GREECE, etc.**

**Convention establishing a Customs Co-operation Council
(with annex). Signed at Brussels, on 15 December 1950**

Official texts: English and French.

Registered by Belgium on 15 January 1953.

**BELGIQUE, DANEMARK,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
FRANCE, GRÈCE, etc.**

**Convention portant création d'un Conseil de coopération
douanière (avec annexe). Signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950**

Textes officiels anglais et français.

Enregistrée par la Belgique le 15 janvier 1953.

N° 2052. CONVENTION¹ PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE. SIGNÉE À BRUXELLES, LE 15 DÉCEMBRE 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il convient d'assurer à leurs régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité, et spécialement d'étudier les problèmes inhérents au développement et au progrès de la technique douanière et la législation y afférente,

Convaincus qu'il y aurait intérêt pour le commerce international à promouvoir entre les Gouvernements la coopération en ces matières, compte tenu à la fois des facteurs économiques et de la technique douanière qu'elle comporte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Il est créé un Conseil de Coopération douanière dénommé ci-après « Conseil ».

Article II

(a) Sont Membres du Conseil :

- (i) les Parties Contractantes à la présente Convention;
- (ii) le Gouvernement de tout territoire douanier autonome en ce qui concerne ses relations commerciales extérieures qui est proposé par la Partie Contractante ayant la responsabilité officielle des relations diplomatiques du dit territoire et dont l'admission en tant que membre distinct est agréée par le Conseil.

¹ Conformément à ses articles XVII et XVIII, la Convention est entrée en vigueur le 4 novembre 1952, date du dépôt auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique du septième instrument de ratification, à l'égard des États énumérés ci-après ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré, et qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion aux dates indiquées ci-dessous :

Turquie*	6 juin	1951	Royaume-Uni de Grande-	
Norvège	6 août	1951	Bretagne et d'Irlande	
Danemark	19 octobre	1951	du Nord	12 septembre 1952
Grèce	10 décembre	1951	Irlande*	23 septembre 1952
Espagne*	13 juillet	1952	France	6 octobre 1952
Colonies espagnoles			Suède	17 octobre 1952
Zone espagnole du Maroc			République fédérale d'Allemagne	4 novembre 1952

et, ultérieurement, aux dates respectives du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, à l'égard des États suivants :

Italie	20 novembre	1952	Suisse*	19 décembre	1952
Belgique	11 décembre	1952			

* Indique qu'il s'agit d'une adhésion.

(b) Tout Gouvernement d'un territoire douanier distinct, Membre du Conseil en vertu du paragraphe (a) (ii) ci-dessus, cessera d'être Membre du Conseil sur notification faite au Conseil de son retrait par la Partie Contractante qui assume la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques.

(c) Chaque Membre du Conseil nomme un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Conseil. Ces délégués peuvent être assistés de conseillers.

(d) Le Conseil peut admettre en son sein, en qualité d'observateurs, des représentants de pays non membres ou d'organismes internationaux.

Article III

Le Conseil est chargé :

(a) d'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière que les Parties Contractantes sont convenues de promouvoir conformément aux objectifs généraux de la présente Convention;

(b) d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent en vue de proposer à ses Membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité;

(c) d'élaborer des projets de convention et d'amendements aux conventions ainsi que d'en recommander l'adoption aux Gouvernements intéressés;

(d) de faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers et de la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises élaborées par le Groupe d'Études pour l'Union Douanière Européenne et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui seraient expressément assignées par les dispositions des dites Conventions;

(e) de faire des recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au paragraphe (d) ci-dessus, conformément aux dispositions des dites Conventions; les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, s'engager par avance à se conformer à la recommandation du Conseil;

(f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières;

(g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la présente Convention, et de faire des recommandations à ce sujet;

(h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.

Article IV

Les Membres du Conseil fourniront à celui-ci, sur sa demande, les renseignements et la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission; toutefois, aucun Membre du Conseil ne sera tenu de fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

Article V

Le Conseil est assisté d'un Comité technique permanent et d'un Secrétaire général.

Article VI

(a) Le Conseil élit chaque année parmi les délégués son Président et au moins deux Vice-Présidents.

(b) Il établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses Membres.

(c) Il institue un Comité de la Nomenclature, conformément aux dispositions de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, ainsi qu'un Comité de la Valeur, conformément aux dispositions de la Convention sur la Valeur en douane des Marchandises. Il peut en outre instituer tous autres comités qu'il juge nécessaires pour l'application des Conventions visées à l'article III (d), ou pour tout autre objet relevant de sa compétence.

(d) Il fixe les tâches imparties au Comité technique permanent et les pouvoirs qu'il lui délègue.

(e) Il approuve le budget annuel, contrôle les dépenses et donne au Secrétariat général les directives nécessaires en ce qui concerne ses finances.

Article VII

(a) Le siège du Conseil est fixé à Bruxelles.

(b) Le Conseil, le Comité technique permanent et les Comités créés par le Conseil peuvent se réunir en un lieu autre que le siège du Conseil, si celui-ci en décide ainsi.

(c) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an; sa première réunion aura lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article VIII

(a) Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix; toutefois aucun Membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à

l'application des conventions en vigueur, visées à l'article III (d) ci-dessus qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions.

(b) Sous réserve de l'article VI (b), les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ayant voix délibérative. Le Conseil ne peut valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié de ses Membres ayant voix délibérative en ce qui concerne cette question sont représentés.

Article IX

(a) Le Conseil établit avec les Nations Unies, leurs organes principaux et subsidiaires, leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec tous autres organismes intergouvernementaux, toutes relations propres à assurer une collaboration dans la poursuite de leurs missions respectives.

(b) Le Conseil peut conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de sa compétence.

Article X

(a) Le Comité technique permanent est composé de représentants des Membres du Conseil. Chaque Membre du Conseil peut nommer un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Comité. Les représentants sont des fonctionnaires spécialisés dans les questions de technique douanière. Ils peuvent être assistés d'experts.

(b) Le Comité technique permanent se réunit au moins quatre fois par an.

Article XI

(a) Le Conseil nomme le Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint et détermine leurs attributions, leurs obligations, leur statut administratif et la durée de leurs fonctions.

(b) Le Secrétaire général nomme le personnel administratif du Secrétariat général. Les effectifs et le statut de ce personnel sont soumis à l'approbation du Conseil.

Article XII

(a) Chaque Membre du Conseil assume les dépenses de sa propre délégation au Conseil, au Comité technique permanent et aux comités créés par le Conseil.

(b) Les dépenses du Conseil sont supportées par ses Membres et réparties suivant le barème fixé par le Conseil.

(c) Le Conseil peut suspendre le droit de vote de tout Membre qui ne s'acquitterait pas ses obligations financières dans un délai de trois mois après que le montant de sa contribution lui ait été notifié.

(d) Chaque Membre du Conseil est tenu de verser intégralement sa quote-part annuelle dans les dépenses de l'exercice au cours duquel il est devenu Membre du Conseil ainsi que celui au cours duquel son retrait devient effectif.

Article XIII

(a) Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, telle qu'elle est définie à l'Annexe de la présente Convention.

(b) Le Conseil, les représentants de ses Membres, les conseillers et experts désignés pour les seconder, les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités définis à la dite Annexe.

(c) Celle-ci fait partie intégrante de la présente Convention et toute référence à la Convention s'applique également à cette Annexe.

Article XIV

Les Parties Contractantes acceptent les dispositions du Protocole relatif au Groupe d'Études pour l'Union Douanière Européenne ouvert à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention. Pour fixer le barème des contributions visé à l'article XII (b), le Conseil prendra en considération la participation de ses Membres au Groupe d'Études.

Article XV

La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1951.

Article XVI

(a) La présente Convention sera ratifiée.

(b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

Article XVII

(a) La présente Convention entrera en vigueur dès que sept des Gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification.

(b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de cet instrument de ratification.

Article XVIII

(a) Le Gouvernement de tout État non signataire de la présente Convention pourra y adhérer à partir du 1^{er} avril 1951.

(b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

(c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XVII (a).

Article XIX

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XVII (a). La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

Article XX

(a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.

(b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation.

(c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Étrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

(d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

EN FOI DE QUOI les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950) en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Allemagne:

For Germany:

v. MALTZAN

Pour l'Autriche:

For Austria:

Pour la Belgique:

For Belgium:

Paul VAN ZEELAND

Pour le Danemark:

For Denmark:

Bent FALKENSTJERNE

Pour la France:

For France:

J. DE HAUTECLOCQUE

*Pour la Grande-Bretagne
et l'Irlande du Nord:*

*For Great Britain
and Northern Ireland:*

J. H. LE ROUGETEL

Pour la Grèce:

For Greece:

D. CAPSALIS

Pour l'Irlande:

For Ireland:

Pour l'Islande:

Pétur BENEDIKTSSON

For Iceland:

Pour l'Italie:

Pasquale DIANA

For Italy:

Pour le Luxembourg:

Robert ALS

For Luxembourg:

Pour la Norvège:

Johan Georg RAEDER

For Norway:

Pour les Pays-Bas:

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

For the Netherlands:

Pour le Portugal:

Eduardo VIEIRA LEITAO

For Portugal:

Pour la Suède:

G. DE REUTERSKIOLD

For Sweden:

Pour la Suisse:

For Switzerland:

Pour la Turquie:

For Turkey:

N° 2052

ANNEXE

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL

Article I

DÉFINITIONS

Section 1

Pour l'application de la présente Annexe :

- (i) Aux fins de l'Article III, les mots « biens et avoirs » s'appliquent également aux biens et fonds administrés par le Conseil dans l'exercice de ses attributions organiques;
- (ii) Aux fins de l'Article V, l'expression « représentants des membres » est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

Article II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Section 2

Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

- (a) de contracter,
- (b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers,
- (c) d'ester en justice.

En ces matières, le Secrétaire général représente le Conseil.

Article III

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Section 3

Le Conseil, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 4

Les locaux du Conseil sont inviolables.

Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 5

Les archives du Conseil et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

(a) le Conseil peut détenir des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

(b) le Conseil peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Section 7

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6 ci-dessus, le Conseil tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par l'un de ses Membres et y fera droit dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 8

Le Conseil, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

(a) exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que le Conseil ne demandera pas l'exonération d'impôts constituant la simple rémunération de services d'utilité publique;

(b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Conseil pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays;

(c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

Section 9

Bien que le Conseil ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres du Conseil prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article IV

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

Section 10

Le Conseil jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de chacun de ses Membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce Membre à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 11

La correspondance officielle et les autres communications officielles du Conseil ne pourront être censurées.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre le Conseil et l'un de ses Membres.

Article V

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

Section 12

Aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, les représentants de ses Membres, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

(a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

(d) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 13

En vue d'assurer aux représentants des Membres du Conseil aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 14

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne le Conseil. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 15

Les dispositions des sections 12 et 13 ne sont pas opposables aux autorités de l'État dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

Article VI

FONCTIONNAIRES DU CONSEIL

Section 16

Le Conseil déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Le Secrétaire général communiquera aux Membres du Conseil les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories.

Section 17

Les fonctionnaires du Conseil :

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions;

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil;

(c) ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

(e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;

(f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé et de les réexpédier en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

Section 18

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 17, le Secrétaire général du Conseil, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

Le Secrétaire général adjoint jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

Section 19

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt du Conseil et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil. Seul le Conseil aura le droit de lever l'immunité du Secrétaire général.

Article VII

EXPERTS EN MISSION POUR LE CONSEIL

Section 20

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'Article VI), lorsqu'ils accomplissent des missions pour le Conseil, jouissent pendant la durée de cette mission y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment de :

- (a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages;
- (b) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs missions et dans les limites de leurs attributions;
- (c) l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Section 21

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Conseil et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil.

Article VIII

ABUS DES PRIVILÈGES

Section 22

Les représentants des Membres aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 16 et à la section 20, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après :

- (i) Les représentants des Membres du Conseil ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 18 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.
- (ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 18, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général du Conseil; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général du Conseil aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

Section 23

Le Secrétaire général collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Membres du Conseil en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente Annexe.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 24

Le Conseil devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

(a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie;

(b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Conseil qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des sections 19 et 21.

Article X

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Section 25

Le Conseil pourra conclure avec une ou plusieurs des Parties Contractantes des accords complémentaires, aménageant, en ce qui concerne cette Partie Contractante ou ces Parties Contractantes, les dispositions de la présente Annexe.